

tents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées le rapport et l'avant-projet de convention qui seront établis par le Groupe de travail lors de sa réunion intersessions de mai 1981, en vue d'assurer une préparation effective des travaux de la trente-sixième session de l'Assemblée générale visant à l'élaboration d'un projet de convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

7. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale en vue de poursuivre ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

96<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1980

**35/199. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

*Prenant note* des résolutions 8 (XXIX)<sup>141</sup>, 11 (XXX)<sup>142</sup>, 16 (XXXV)<sup>143</sup> et 19 (XXXVI)<sup>144</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 21 mars 1973, 6 mars 1974, 14 mars 1979 et 29 février 1980, sur le même sujet,

*Prenant note également* de la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978<sup>145</sup>,

*Rappelant* que le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la baronne Elles, et modifié par la Sous-Commission<sup>146</sup> ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres<sup>147</sup> en application de la décision 1979/36 du Conseil, en date du 10 mai 1979, et qu'il a recom-

mandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration à ce sujet,

1. *Prend note* du fait que le groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer le texte final du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent a fait œuvre utile mais n'a pas eu le temps de mener à bien sa tâche;

2. *Décide* de créer à sa trente-sixième session un groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent;

3. *Exprime l'espoir* qu'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent sera adopté par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

96<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1980

**35/200. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

*Ayant à l'esprit* les souffrances, la destruction et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale.

*Soulignant* que le nazisme et le fascisme, dans toutes leurs manifestations, risquent de compromettre la paix du monde et la sécurité internationale et constituent un obstacle aux relations amicales entre les Etats et les peuples ainsi qu'à la promotion et au respect des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que la poursuite et le châtiement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité, conformément aux résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, constituent un engagement universel pour tous les Etats,

*Rappelant* ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 dé-

<sup>141</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265)*, chap. XX, sect. A.

<sup>142</sup> *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 5 (E/5464)*, chap. XIX, sect. A.

<sup>143</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. XXIV, sect. A.

<sup>144</sup> *Ibid.*, 1980, *Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2)*, chap. XXVI, sect. A.

<sup>145</sup> Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.

<sup>146</sup> E/CN.4/1336.

<sup>147</sup> E/CN.4/1354 et Add.1 à 6.